



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-029-2017-04

PUBLIÉ LE 24 AVRIL 2017

Sommaire

Agence régionale de santé

IDF-2017-04-24-001 - Arrêté n°DOS/AMBU/OFF/2017-31 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie (3 pages)	Page 3
IDF-2017-04-21-034 - Décision n° 17-413 autorisant le GRAND HÔPITAL DE L'EST FRANCILIEN à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation pour les adultes selon la mention complémentaire « affections liées aux conduites addictives » en hospitalisation complète sur le site du CENTRE HOSPITALIER DE COULOMMIERS, 4 rue Gabriel Péri 77527 COULOMMIERS. (5 pages)	Page 7
IDF-2017-04-21-033 - Décision n° 17-421 autorisant d'exercer l'activité de médecine en hospitalisation complète, exercée sur le site de l'HOPITAL PRIVE DE PARIS ESSONNE LES CHARMILLES, 12 Bd Pierre Brossolette - 91290 Aprajon, est renouvelée au profit de l'HOPITAL PRIVE DE PARIS ESSONNES. (4 pages)	Page 13
IDF-2017-04-21-032 - Décision n° 17-426 autorisant la SAS CLINEA à exercer l'activité de psychiatrie générale en hospitalisation de nuit (5 places) sur le site de la CLINIQUE PSYCHIATRIQUE DE L'ALLIANCE, 3 voie de l'Orchidée sauvage - 93420 VILLEPINTE. (4 pages)	Page 18
IDF-2017-04-21-031 - Décision n°17-427 autorisant la SAS LNA ES à exercer l'activité de psychiatrie générale dans le cadre d'un centre de postcure sur le site de la MAISON DE SANTE D'EPINAY LE NOBLE AGE, 1 Place Docteur Jean Tarrius - 93800 Epinay-sur-Seine. (4 pages)	Page 23
IDF-2017-04-21-030 - Décision n°17-430 autorisant la S.A.S POLE MEDICAL D'ENNERY à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation indifférenciés en hospitalisation de jour avec les mentions complémentaires « affections du système digestif, métabolique et endocrinien » en hospitalisation de jour et « affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation de jour sur le site de l'INSTITUT MEDICAL D'ENNERY, avenue Gaston de Levis, 95304 CERGY PONTOISE CEDEX. (4 pages)	Page 28

Agence régionale de santé

IDF-2017-04-24-001

Arrêté n°DOS/AMBU/OFF/2017-31 portant autorisation
de transfert d'une officine de pharmacie

**ARRETE N°DOS/AMBU/OFF/2017-31
PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 à L. 5125-16 et R. 5125-1 à R. 5125-8 ;
- VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU l'instruction n° DGOS/R2/2015/182 du 2 juin 2015 relative à l'application des articles L. 5125-3 et suivants du code de la santé publique concernant les conditions d'autorisation d'ouverture d'une pharmacie d'officine par voie de création, transfert ou de regroupement ;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 nommant Monsieur Christophe DEVYS Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° DS-2016/148 du 29 décembre 2016, publié le 09 janvier 2017, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté du 24 novembre 1942 portant octroi de la licence n° 75#000383 à l'officine de pharmacie sise 63 rue Laugier à PARIS (75017) ;
- VU la demande enregistrée le 30 décembre 2016, présentée par la SELARL PHARMACIE DU CASTOR prise en la personne de sa représentante légale Madame Sabine HAZIZA, pharmacienne titulaire de l'officine sise 63 rue Laugier à PARIS (75017), en vue du transfert de cette officine vers le 5 rue Gilbert Cesbron à PARIS (75017) ;
- VU l'avis sur la conformité du local proposé aux conditions minimales d'installation rendu le 13 janvier 2017 par le responsable du Département Qualité Sécurité et Pharmacie Médicament Biologie de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'avis de l'Union Nationale des Pharmacies de France en date du 10 mars 2017 ;
- VU l'avis de la Chambre syndicale des Pharmaciens de Paris en date du 11 février 2017 ;

- 
- VU l'avis du Conseil régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Ile-de-France en date du 9 février 2017 ;
- VU l'avis du Préfet de Paris en date du 24 février 2017 ;
- VU l'avis réputé rendu à défaut de réponse de l'Union des pharmaciens de la région parisienne ;

CONSIDERANT que le transfert envisagé se fera au sein du même arrondissement de PARIS ;

CONSIDERANT que le transfert n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine, neuf officines étant situées à moins de cinq cent mètres de l'emplacement d'origine de l'officine à transférer ;

CONSIDERANT que l'administration peut tenir compte, pour apprécier la population du quartier d'accueil, des projets immobiliers en cours ou certains à la date de la décision ;

CONSIDERANT que le transfert envisagé permet de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente attendue au sein du quartier d'accueil de l'officine, la ZAC Clichy-Batignolles, dans le cadre de sa rénovation urbaine et de la construction de 3 400 nouveaux logements, et que ce quartier est actuellement dépourvu d'officine ;

CONSIDERANT que le local proposé, qui est situé dans un lieu garantissant un accès permanent du public à la pharmacie, est conforme aux conditions minimales d'installation ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La SELARL PHARMACIE DU CASTOR est autorisée à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite, 63 rue Laugier à PARIS (75017) vers le 5 rue Gilbert Cesbron à PARIS (75017).

ARTICLE 2 : La licence n° 75#001902 est octroyée à l'officine sise 5 rue Gilbert Cesbron à PARIS (75017).

Cette licence ne pourra être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.

- 
- ARTICLE 3 : La licence n° 75#000383 devra être restituée à l'Agence régionale de santé Ile-de-France avant l'ouverture au public de la nouvelle officine.
- ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 5125-7 du code de la santé publique, l'officine dont le transfert est ainsi autorisé, devra être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure.
- ARTICLE 5 : Sauf cas de force majeure constaté par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, l'officine dont le transfert est autorisé par le présent arrêté ne pourra être cédée, transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant expiration d'un délai de cinq ans à partir de la notification du présent arrêté.
- ARTICLE 6 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.
- ARTICLE 7 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 24 avril 2017.

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
et par délégation,

L'Adjoint au Directeur du Pôle ambulatoire
et Services aux professionnels de santé,

signé

Aquilino FRANCISCO



Agence régionale de santé

IDF-2017-04-21-034

Décision n° 17-413 autorisant le GRAND HÔPITAL DE L'EST FRANCILIEN à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation pour les adultes selon la mention complémentaire « affections liées aux conduites addictives » en hospitalisation complète sur le site du CENTRE HOSPITALIER DE COULOMMIERS, 4 rue Gabriel Péri 77527 COULOMMIERS.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N° 17-413

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU les décrets n°2008-376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement et aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;
- VU la circulaire DHOS/01 n°2008-305 du 3 octobre 2008 relatif aux décrets n°2008-376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 règlementant l'activité de soins de suite et de réadaptation ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU L'arrêté n°16-664 du 11 juillet 2016 rectifié par l'arrêté n°16-1056 du 19 août 2016 et l'arrêté n°17-244 du 8 février 2017 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de diagnostic prénatal, de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de médecine d'urgence, de réanimation, d'hospitalisation à domicile en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par le GRAND HOPITAL DE L'EST FRANCILIEN (EJ 770021145) dont le siège social est situé 6 rue St Fiacre 77100 MEAUX en vue d'obtenir sur le site du CENTRE HOSPITALIER DE COULOMMIERS (ET 770000131), 4 rue Gabriel Péri 77527 COULOMMIERS Cedex, l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation selon la modalité complémentaire « affections liées aux conduites addictives » en hospitalisation complète ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 23 mars 2017 ;

CONSIDERANT que le Centre Hospitalier de Coulommiers, établissement membre du Grand Hôpital de l'Est Francilien avec les centres hospitaliers de Marne-la-Vallée et Meaux, détient l'autorisation d'exercer les activités de médecine en hospitalisation complète et partielle, de chirurgie en hospitalisation complète et en ambulatoire, de médecine d'urgence (SU, SUP et SMUR), de psychiatrie générale, de traitement du cancer (chirurgie des cancers dans le cadre des cancers soumis à seuil : digestifs ; chimiothérapie) ; de gynécologie-obstétrique et de néonatalogie sans soins intensifs (maternité de type IIA) ;

que sur ce site, le promoteur exerce les activités de soins de suite et de réadaptation (SSR) polyvalents en hospitalisation complète, à hauteur de 33 lits ainsi que la modalité complémentaire « affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation complète, à hauteur de 34 lits ;

qu'un CSAPA est implanté sur le site du Centre Hospitalier de Coulommiers ;

CONSIDERANT que le promoteur est l'établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) Nord 77, constitué avec le Centre Hospitalier de Jouarre ;

CONSIDERANT que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins en implantations fixés pour l'activité de soins de suite et de réadaptation selon la modalité complémentaire « affections liées aux conduites addictives » en hospitalisation complète sur le territoire de Seine-et-Marne ;

CONSIDERANT que le volet SSR du SROS-PRS identifie des besoins prioritaires sur le territoire de Seine-et-Marne pour la prise en charge des affections du système nerveux et des affections liées aux conduites addictives en hospitalisation complète ;

CONSIDERANT que cette demande fait suite à l'autorisation n°10-352 en date du 27 septembre 2010, accordée à titre transitoire au Centre Hospitalier de Marne-la-Vallée, d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation selon la mention complémentaire « affections liées aux conduites addictives » en hospitalisation complète sur le site de l'Hôpital Abel Leblanc-Centre Hospitalier de Coulommiers, dans l'attente de son transfert vers le site du Centre Hospitalier de Marne-la-Vallée à Jossigny ;

qu'en l'absence de la mise en œuvre de cette opération de transfert, la caducité de cette autorisation a été constatée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé le 20 septembre 2014 ; que depuis cette date, le Centre Hospitalier de Coulommiers a poursuivi cette activité dans le cadre de son autorisation de SSR indifférenciés ;

CONSIDERANT que le projet porte sur la mise en œuvre de l'autorisation de SSR spécialisés dans la prise en charge des conduites addictives pour des patients présentant toutes les pathologies addictives, avec une majorité d'alcool dépendants, ainsi que des patients présentant des comorbidités psychiatriques ;

que cette activité devra s'intégrer au projet médical du Grand Hôpital de l'Est Francilien et de sa filière SSR ;

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans le cadre du pôle intersites regroupant les services de psychiatrie adulte et d'addictologie (consultations ELSA et CSAPA) des établissements du Grand Hôpital de l'Est Francilien ;

CONSIDERANT que l'activité sollicitée correspond à un besoin identifié par les partenaires en addictologie en sein du Grand Hôpital de l'Est Francilien mais aussi auprès de partenaires extérieurs : CSAPA ANPAA de Noisiel et de Mitry-Mory, Hôpital Universitaire Paul Brousse et Hôpital du Sud Francilien ;

CONSIDERANT que ce projet vise à renforcer la logique de parcours pour les patients;

que le projet médical a pour objectif d'intensifier le repérage des patients et d'y associer une prise en charge dès leur admission au sein des SAU ;

qu'il prévoit également de répondre à la demande croissante de suivi de patients hospitalisés en médecine et gastroentérologie au Grand Hôpital de l'Est Francilien ;

que le promoteur souhaite favoriser les admissions rapides en SSR spécialisés en addictologie afin de renforcer l'articulation des prises en charge entre les trois sites et l'optimisation des programmations d'hospitalisation ;

- CONSIDERANT que le projet médical prévoit le renforcement de l'équipe médicale, avec au total 2 ETP de médecins (1 praticien hospitalier à temps plein et 1 assistant) et 2 ETP de psychologues en lien avec l'évolution de l'activité ;
- CONSIDERANT que la permanence des soins est assurée par l'organisation d'une garde d'interne sous la responsabilité d'un médecin senior en astreinte la nuit, le weekend et les jours fériés ; qu'une infirmière diplômée d'Etat est présente sur site 24h/24 ;
- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement réglementaires applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation n'appellent pas de remarques particulières ;
- CONSIDERANT que cette activité correspond à la seule offre de prise en charge en SSR addictologiques sur le Nord de la Seine-et-Marne ;
- CONSIDERANT que la fusion intervenue au 1^{er} janvier 2017 entre les trois établissements du GHEF et la mise en œuvre d'un projet médical commun permettent de rendre cohérente et lisible l'offre de SSR du Grand Hôpital de l'Est Francilien ;
- CONSIDERANT cependant, que l'établissement doit poursuivre ce travail d'amélioration de lisibilité et veiller à intégrer ce projet aux réflexions menées dans le cadre de la filière SSR du Grand Hôpital de l'Est Francilien et aux évolutions de son projet architectural pour le site du Centre Hospitalier de Meaux ;
- en outre, que la filière SSR du Grand Hôpital de l'Est Francilien doit être intégrée aux discussions du GHT Nord 77 ;

DECIDE

- ARTICLE 1er : Le GRAND HOPITAL DE L'EST FRANCILIEN est autorisé à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation pour les adultes selon la mention complémentaire « affections liées aux conduites addictives » en hospitalisation complète sur le site du CENTRE HOSPITALIER DE COULOMMIERS, 4 rue Gabriel Péri 77527 COULOMMIERS.
- ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
- La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

- ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation des soins.
- ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 6 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris le 21 AVR. 2017

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2017-04-21-033

Décision n° 17-421 autorisant d'exercer l'activité de médecine en hospitalisation complète, exercée sur le site de l'HOPITAL PRIVE DE PARIS ESSONNE LES CHARMILLES, 12 Bd Pierre Brossolette - 91290 Aprajon, est renouvelée au profit de l'HOPITAL PRIVE DE PARIS ESSONNES.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°17-421

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°16-664 du 11 juillet 2016 rectifié par l'arrêté n°16-1056 du 19 août 2016 et l'arrêté n°17-244 du 8 février 2017 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de diagnostic prénatal, de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de médecine d'urgence, de réanimation, d'hospitalisation à domicile en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par l'HOPITAL PRIVE DE PARIS ESSONNES, dont le siège social est situé 12 boulevard Pierre Brossolette - 91290 Arpajon, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de médecine en hospitalisation complète, sur le site de l'HOPITAL PRIVE DE PARIS ESSONNE LES CHARMILLES, 12 Bd Pierre Brossolette - 91290 Aprajon (ET 910300011) ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 23 mars 2017 ;

CONSIDERANT que s'agissant d'un renouvellement d'autorisation, la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins, pour l'activité de médecine, sur le territoire de santé de l'Essonne ;

CONSIDERANT que l'Hôpital privé de Paris Essonne, établissement privé à but lucratif à vocation médico-chirurgicale, est autorisé à exercer les activités de médecine (15 lits, 5 places), chirurgie (45 lits, 15 places) et de traitement du cancer (pathologies digestives et pathologies hors soumises à seuil) ; qu'il exploite également une unité de soins continu de 4 lits ;

CONSIDERANT que l'autorisation de médecine en hospitalisation complète a une échéance fixée au 20 septembre 2017 ;

que suite au dépôt de son dossier d'évaluation, le promoteur n'a pas pu se prévaloir du renouvellement tacite de son autorisation, le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France l'ayant enjoint, par courrier en date du 14 septembre 2016, de déposer un dossier complet de demande de renouvellement pour les motifs suivants :

- la partie du dossier d'évaluation relative à la permanence et la continuité des soins n'était pas renseignée et le dossier ne décrivait pas le parcours du patient et l'organisation en filière,
- le dimensionnement capacitaire de l'activité n'était pas clairement exprimé,
- l'établissement n'était pas inscrit dans une filière gériatrique alors que plus de 60% des séjours concernent des personnes âgées de plus de 60 ans,
- le dossier d'évaluation faisait mention d'une « réouverture » du service de médecine en 2014 alors que les services de l'ARS Ile-de-France n'ont jamais été informés d'une quelconque interruption d'activité ;

CONSIDERANT que le service de médecine est polyvalent et principalement orienté vers les pathologies digestives ; que le reste de l'activité s'oriente vers la cardiologie, la diabétologie, la pneumologie et très récemment la neurologie ;

que le promoteur a signé une convention avec l'hôpital privé gériatrique Les Magnolias, structure appartenant à la filière gériatrique du territoire, afin d'organiser une structure de soins en réseau ;

CONSIDERANT que, concernant la description du parcours du patient et de l'organisation en filière, les patients sont adressés par les correspondances externes, par des EHPAD ou par des établissements partenaires ; que ces patients sont pris en charge, selon leur profil, en hospitalisation complète ou partielle de jour ;

que la sortie est organisée avec les correspondants et qu'un programme d'éducation thérapeutique peut être proposé en lien avec le Centre hospitalier de Bligny ; que le promoteur travaille également avec des infirmiers et kinésithérapeutes libéraux ainsi qu'avec la Fondation santé service (HAD) ;

en outre que l'établissement est entré, fin 2016, dans le programme PRADO proposé par la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) ;

CONSIDERANT que l'équipe médicale est composée d'un ETP de diabétologue/endocrinologue, d'un ETP de médecin généraliste, de 0,2 ETP de pneumologue et de 0,2 ETP de neurologue ; que d'autres médecins (gastroentérologues, urologues, cardiologues) peuvent intervenir en cas de besoin ;

que le médecin neurologue envisage d'augmenter son activité sur la structure et que d'autres recrutements sont envisagés, notamment sur la permanence médicale ;

CONSIDERANT que le promoteur a précisé dans son dossier de demande qu'il n'y avait pas eu d'interruption d'activité comme cela avait été mentionné dans le dossier d'évaluation ; qu'il s'agit en réalité d'un ralentissement d'activité entre 2010 et 2014 suite au départ du médecin responsable ; qu'en 2014 le recrutement d'un nouveau chef de service a permis de ramener l'activité à un rythme plus soutenu ;

que l'activité s'élève à 443 séjours et 1170 journées en 2016 ; que le taux d'occupation (23%) reste cependant faible, tout comme la durée moyenne de séjour (2,6 jours) ;

que la prévision d'activité de médecine en hospitalisation complète est de 600 séjours en 2017, 700 en 2018 et 800 en 2019 ;

CONSIDERANT que la continuité des soins est assurée par un médecin d'astreinte, pour chaque spécialité, 24h/24, 7j/7 ;

qu'un conventionnement, concernant l'activité de médecine d'urgence et l'équipe de soins palliatifs, est effectif avec le Centre hospitalier d'Arpajon ;

CONSIDERANT que les précisions apportées dans le dossier de renouvellement sur la continuité des soins, le parcours patient et l'organisation en filières permettent de lever les réserves émises lors de l'injonction ;

CONSIDERANT que l'établissement devra veiller à l'évolution de son activité à l'aune des besoins identifiés de lits de médecine à orientation gériatrique (plus de 60 ans) sur le territoire ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'exercer l'activité de médecine en hospitalisation complète, exercée sur le site de l'HOPITAL PRIVE DE PARIS ESSONNE LES CHARMILLES, 12 Bd Pierre Brossolette - 91290 Arpajon, est **renouvelée** au profit de l'HOPITAL PRIVE DE PARIS ESSONNES.

ARTICLE 2 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de fin de validité de l'autorisation, soit à compter du 20 septembre 2017.

ARTICLE 3 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation des soins.

ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 21 AVR. 2017

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2017-04-21-032

Décision n° 17-426 autorisant la SAS CLINEA à exercer l'activité de psychiatrie générale en hospitalisation de nuit (5 places) sur le site de la CLINIQUE PSYCHIATRIQUE DE L'ALLIANCE, 3 voie de l'Orchidée sauvage - 93420 VILLEPINTE.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°17-426

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°16-664 du 11 juillet 2016 rectifié par l'arrêté n°16-1056 du 19 août 2016 et l'arrêté n°17-244 du 8 février 2017 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de recueil, traitement, conservation de gamètes issus de don, d'activités de diagnostic prénatal, de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de médecine d'urgence, de réanimation, d'hospitalisation à domicile en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par la SAS CLINEA, dont le siège social est situé 12 rue Jean Jaurès - 92813 Puteaux, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de psychiatrie générale en hospitalisation de nuit (5 places) sur le site de la CLINIQUE PSYCHIATRIQUE DE L'ALLIANCE, 3 voie de l'Orchidée sauvage - 93420 VILLEPINTE (ET 930020920) ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 23 mars 2017 ;

CONSIDERANT que le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins, en date du 8 février 2017, permet la possibilité d'autoriser 1 nouvelle implantation de psychiatrie générale en hospitalisation de nuit sur le territoire de santé de Seine-Saint-Denis ;

CONSIDERANT que la Clinique psychiatrique de l'Alliance, appartenant au groupe de santé CLINEA, est actuellement autorisée à exercer l'activité de psychiatrie générale en hospitalisation complète (90 lits) et en hospitalisation de jour (10 places) ; que cet établissement est habilité à recevoir des patients hospitalisés sous contrainte ;

que le niveau d'activité de la structure s'est élevé à 3147 journées à temps partiel et 33476 journées à temps plein en 2015 ;

CONSIDERANT que le promoteur souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de psychiatrie générale en hospitalisation de nuit, à hauteur de 5 places ;

que l'objectif est de prendre en charge, d'une part, des patients stabilisés mais fragilisés dans un parcours de resocialisation pour lesquels l'hospitalisation de nuit permet la prise en charge avant un retour à domicile, et d'autre part, des patients en début de pathologie et pour lesquels l'hospitalisation complète n'est pas indiquée ;

CONSIDERANT que, conformément aux objectifs du SROS-PRS, ce projet va permettre le maintien d'une offre de proximité ;

qu'il est prévu que la nouvelle unité accueille en priorité les patients adressés par le CH Robert Ballanger ainsi que les patients pris en charge au sein de la Clinique de l'Alliance ;

en outre, que dans un second temps, il est prévu que la structure mette en place un maillage plus large du territoire en lien avec le Centre d'accueil et de crise (CAC) de Saint-Denis, les Centres médicaux-psychologiques (CMP) environnants, les services d'accompagnement médico-social pour adulte handicapé (SAMSAH) et les établissements et service d'aide par le travail (ESAT) ;

CONSIDERANT qu'au regard de la patientèle de la Clinique de l'Alliance, actuellement en hospitalisation complète et susceptible de relever d'une hospitalisation de nuit, l'établissement s'engage sur la mise en place d'une tendance à la baisse (moins de deux jours) de la durée moyenne de séjour ;

CONSIDERANT que l'effectif médical prévu pour le fonctionnement de cette nouvelle unité est de 0,2 ETP de médecin psychiatre et de 0,06 ETP de médecin généraliste ;

que l'équipe paramédicale sera composée de 0,1 ETP de cadre de santé, 0,06 ETP de pharmacien, 1,88 ETP d'infirmiers, 0,2 ETP de psychologue ; que la structure sera dotée d'un service de rééducation (art thérapeute, ergothérapeute, éducateur sportif) à hauteur de 0,2 ETP ;

- CONSIDERANT que le service d'hospitalisation de nuit sera ouvert de 17 heures à 9 heures le lendemain matin, et du dimanche soir au samedi matin de la même semaine ;
- que l'activité prévisionnelle est estimée à 1170 venues en 2019, 1482 en 2020 et 1560 en 2021 ;
- CONSIDERANT que la permanence et la continuité des soins, qui s'entend sur les horaires de fermeture de l'hôpital de nuit à savoir de 9h du matin à 17h de la même journée est prévue ;
- CONSIDERANT que le promoteur a conclu une convention avec le Centre hospitalier intercommunal Robert Ballanger pour l'hospitalisation des patients des trois secteurs de psychiatrie adulte de l'établissement ; que le projet vient ainsi conforté l'offre du pôle de psychiatrie adulte ; que la mise en place de cette activité d'hospitalisation de nuit lui permettra de diminuer le recours, ou le temps de la durée, à l'hospitalisation complète ;
- CONSIDERANT que, dans le cadre de la forte précarité qui caractérise la population séquano-dionysienne et qui fragilise la réinsertion des patients dans le tissu social, la création d'une unité d'hospitalisation de nuit permet de sécuriser les parcours en facilitant le maintien d'un lien social pendant les soins ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{er} : La SAS CLINEA est **autorisée** à exercer l'activité de psychiatrie générale en hospitalisation de nuit (5 places) sur le site de la CLINIQUE PSYCHIATRIQUE DE L'ALLIANCE, 3 voie de l'Orchidée sauvage - 93420 VILLEPINTE.
- ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
- La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.**
- ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins au Directeur général de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation des soins.

ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 21 AVR. 2017

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2017-04-21-031

Décision n°17-427 autorisant la SAS LNA ES à exercer
l'activité de psychiatrie générale dans le cadre d'un centre
de postcure sur le site de la MAISON DE SANTE
D'EPINAY LE NOBLE AGE, 1 Place Docteur Jean
Tarrius - 93800 Epinay-sur-Seine.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°17-427

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°16-664 du 11 juillet 2016 rectifié par l'arrêté n°16-1056 du 19 août 2016 et l'arrêté n°17-244 du 8 février 2017 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de diagnostic prénatal, de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de médecine d'urgence, de réanimation, d'hospitalisation à domicile en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par la SAS LNA ES, dont le siège social est situé 7 Boulevard Auguste Priou - 44120 Vertou, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de psychiatrie générale dans le cadre d'un centre de postcure (40 lits) et d'un centre de crise (6 lits) sur le site de la MAISON DE SANTE D'EPINAY LE NOBLE AGE, 1 Place Docteur Jean Tarrus - 93800 Epinay-sur-Seine (ET 930310016) ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 23 mars 2017 ;

CONSIDERANT le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins, en date du 8 février 2017, permet la possibilité d'autoriser 0 à 2 nouvelles implantations pour l'activité de psychiatrie générale dans le cadre d'un centre de postcure et de 0 à 2 nouvelles implantations pour l'activité de psychiatrie générale dans le cadre d'un centre de crise, sur le département de santé de Seine-Saint-Denis ;

CONSIDERANT que la Maison de santé d'Epinay, établissement privé à but lucratif appartenant au groupe Le Noble Age-LNA ES, est actuellement autorisée à exercer l'activité de psychiatrie générale en hospitalisation complète (184 lits), en hospitalisation de jour (25 places) et en hospitalisation de nuit (2 places) ;

que l'activité de la structure s'est élevée à 194 journées à temps partiel et 63 273 journées à temps plein au cours de l'année 2015 ;

que, non sectorisé, l'établissement pratique une politique d'accessibilité financière avec l'ensemble des médecins exerçant au tarif opposable ;

CONSIDERANT que le promoteur sollicite la création d'un centre de crise de 6 lits et d'un centre de postcure de 40 lits ;

que ces deux projets sont prévus sans aucune substitution, créant, de facto, des dépenses supplémentaires pour l'Assurance maladie ;

CONSIDERANT que le SROS-PRS insiste sur la graduation des soins en distinguant notamment, la réponse en amont des urgences au travers d'une permanence d'accueil, réalisé par le niveau I de proximité, et les urgences hospitalières, réalisées par le niveau II de recours territorial ;

qu'il comporte également un axe relatif à la réhabilitation sociale, notamment en favorisant le maintien dans l'emploi et dans le logement en développant des prises en charge au plus près des lieux de vie du patient, dans un objectif de réduction des ruptures de parcours ;

CONSIDERANT que, concernant plus spécifiquement la création du centre de postcure, le demandeur souhaite prendre en charge des patients adultes souffrant de psychoses, de névroses graves, d'états limites ou de troubles sévères de la personnalité ;

que l'objectif est de créer un espace de transition entre l'hospitalisation et le retour à domicile et permettre la réadaptation psychosociale des patients en travaillant à la restauration des liens sociaux et de l'autonomie de chacun d'eux, en vue d'une reprise socio-professionnelle et du retour à domicile ;

CONSIDERANT que les effectifs médicaux et paramédicaux prévus pour la mise en place de cette unité sont cohérents avec l'activité prévisionnelle (3650 journées en 2019, 14 600 en 2022) ;

que la permanence des soins médicaux est assurée 24h/24 par des médecins présents au sein de l'établissement ; qu'en cas d'urgence somatiques, les patients sont redirigés le plus souvent vers le Centre hospitalier de Saint-Denis ;

en outre que l'équipe soignante, composée d'infirmiers et d'aides-soignants, est présente en continu, tous les jours de la semaine, 24h/24 ;

CONSIDERANT qu'il n'existe actuellement que 13 lits de postcure sur le département de Seine-Saint-Denis, ce qui est bien inférieur au taux d'équipement de 3,2 lits pour 100 000 habitants de plus de 16 ans ;

que la mise en place de ce nouveau centre de postcure de 40 lits permettra d'augmenter l'offre sur le département mais également de proposer une offre privée non sectorisée, financièrement accessible ; qu'elle permettra également la fluidification du parcours des patients « chroniques » en proposant une nouvelle option thérapeutique avant la sortie d'hospitalisation, ce qui diminuera le risque de ré-hospitalisation ;

enfin que ce projet va induire une modification de la durée moyenne de séjour (DMS) dans les unités d'hospitalisation complète que le promoteur s'engage à réduire de 10 à 15% ; que, sur la base de la DMS constatée en 2015, à savoir 46,66 jours, cela permettra de ramener cette dernière dans une fourchette comprise entre 39,66 et 41,99 jours ;

CONSIDERANT que, s'agissant plus spécifiquement de la création du centre de crise, l'objectif est de créer un « sas d'accueil » pour prendre en charge, pour une très courte durée (2 à 5 jours) des patients en situation de détresse aiguë ou de décompression psychopathologique afin de déterminer la meilleure orientation possible pour la poursuite des soins ;

que, selon le promoteur, ce lieu permettra également, pour les patients déjà au sein de la Maison d'Epinay, de proposer une alternative à la contention et à l'isolement ;

CONSIDERANT que, sur les trois centres d'accueil et de crise (CAC) existant actuellement sur le département séquanodionysien, deux sont déjà concentrés sur la zone de la Plaine Commune ;

que la création d'un CAC supplémentaire au sein de la Plaine-Commune, n'apparaît, de ce fait, pas pertinente ;

CONSIDERANT que le projet envisage la prise en charge après passages aux urgences hospitalières sans qu'une convention spécifique n'ait été envisagée à ce sujet, ce qui interroge en termes de parcours pour le patient en crise ;

qu'aucun élément, dans le dossier de demande d'autorisation, n'est apporté pour étayer la volonté de limiter le recours à l'isolement ou à la contention ;

CONSIDERANT que la composition de l'équipe paramédicale apparaît faible pour assurer une présence 24h/24, tous les jours de l'année ;

que le projet de création d'un centre de crise n'apparaît pas abouti ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{er} : La SAS LNA ES est **autorisée** à exercer l'activité de psychiatrie générale dans le cadre d'un centre de postcure sur le site de la MAISON DE SANTE D'EPINAY LE NOBLE AGE, 1 Place Docteur Jean Tarrus - 93800 Epinay-sur-Seine ;
- ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
- La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.**
- ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins au Directeur général de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation des soins.
- ARTICLE 5 : La demande présentée par la SAS LNA ES, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de psychiatrie générale, dans le cadre d'un centre de crise, sur le site de la MAISON DE SANTE D'EPINAY LE NOBLE AGE, 1 Place Docteur Jean Tarrus - 93800 Epinay-sur-Seine est rejetée ;
- ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 6 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 21 AVR. 2017

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2017-04-21-030

Décision n°17-430 autorisant la S.A.S POLE MEDICAL
D'ENNERY à exercer l'activité de soins de suite et de
réadaptation indifférenciés en hospitalisation de jour avec
les mentions complémentaires « affections du système
digestif, métabolique et endocrinien » en hospitalisation de
jour et « affections de la personne âgée polypathologique,
dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation
de jour sur le site de l'INSTITUT MEDICAL
D'ENNERY, avenue Gaston de Levis,
95304 CERGY PONTOISE CEDEX.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N° 17-430

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU les décrets n°2008-376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement et aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;
- VU la circulaire DHOS/01 n°2008-305 du 3 octobre 2008 relatif aux décrets n°2008-376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 règlementant l'activité de soins de suite et de réadaptation ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°16-664 du 11 juillet 2016 rectifié par l'arrêté n°16-1056 du 19 août 2016 et l'arrêté n°17-244 du 8 février 2017 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de diagnostic prénatal, de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de médecine d'urgence, de réanimation, d'hospitalisation à domicile en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par la S.A.S POLE MEDICAL D'ENNERY dont le siège social est situé avenue Gaston de Levis, 95300 ENNERY en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation indifférenciés en hospitalisation de jour avec les mentions complémentaires « affections du

système digestif, métabolique et endocrinien » en hospitalisation de jour et « affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation de jour sur le site de l'INSTITUT MEDICAL D'ENNERY (FINESS 950150011), avenue Gaston de Levis, 95304 CERGY PONTOISE CEDEX;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 23 mars 2017 ;

CONSIDERANT que l'institut médical d'Ennery, établissement de santé de proximité reconnu en qualité d'établissement associé dans la prise en charge du traitement du cancer en soins de suite et de réadaptation, situé à 4km du centre hospitalier René Dubos et à 6km de la clinique Sainte-Marie, dispose actuellement de 123 lits de soins de suite et de réadaptation répartis entre 61 lits spécialisés dans les « affections du système digestif, métabolique et endocrinien » et 62 lits voués à la prise en charge des « affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » ;

en outre, que l'établissement développe un programme d'éducation thérapeutique portant sur l'obésité, le diabète et la nutrition et qu'il exerce depuis 2014 une activité d'hospitalisation de semaine (cure de cinq jours) en SSR digestifs spécialisés « Obésité » pour laquelle il a obtenu une labellisation le 13/05/2013 ;

CONSIDERANT que l'Institut médical d'Ennery, est inscrit dans la filière gériatrique du territoire de santé du Val d'Oise dont l'établissement support est le CH de Pontoise, qu'il dispose également d'un EHPAD sur site ;

CONSIDERANT que l'opération souhaitée porte sur la création d'une unité de jour de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections de l'appareil digestif ainsi que d'un hôpital de jour de SSR gériatriques avec l'objectif de fluidifier le parcours de soins, de favoriser le maintien ou le retour à domicile des patients et de garantir l'accès à des SSR spécialisés pour les patients ayant besoin d'un avis spécialisé ;

CONSIDERANT que la demande susvisée est compatible avec le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins arrêté au 8 février 2017 pour l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) qui permet d'autoriser de 0 à 2 nouvelles implantations pour l'activité de SSR indifférenciés en hospitalisation de jour, de 0 à 1 nouvelle implantation pour la modalité « affections du système digestif, métabolique et endocrinien » en hospitalisation de jour et de 0 à 4 nouvelles implantations pour la modalité « affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation de jour sur le territoire du Val d'Oise ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement prévues n'appellent pas de remarques particulières étant précisé que l'ensemble des activités de SSR seront regroupées dans un nouveau bâtiment en cours de construction, dont la livraison est prévue à la fin du 1er trimestre 2019 ;

- CONSIDERANT que le fonctionnement des unités de jour s'appuiera sur une équipe pluridisciplinaire suffisamment étoffée avec 6,4 équivalents temps plein (ETP) envisagés;
- CONSIDERANT que la permanence médicale est assurée dans chaque unité médicale de 9h à 19h, du lundi au vendredi et que des gardes sont mises en place et mutualisées sur l'ensemble de la clinique, les nuits, de 19h à 9h, du lundi au vendredi, ainsi que durant tout le week-end et les jours fériés ;
- CONSIDERANT que le promoteur s'engage sur une substitution de cinq lits sur les 123 lits installés qui sera opérée de la façon suivante :
- création de 10 places d'hospitalisation de jour en SSR digestifs, métaboliques et endocriniens par substitution de quatre lits sur les 61 installés ;
 - substitution d'un lit de SSR gériatriques sur les 62 lits installés en contrepartie de la création de 10 places dans cette même spécialité ;
- que ce projet s'inscrit dans le virage ambulatoire, en cohérence avec les recommandations du SROS-PRS dans son volet SSR qui préconise l'ouverture de capacités en hospitalisation de jour par diminution des capacités d'hospitalisation complète ;
- CONSIDERANT que l'activité annuelle prévisionnelle correspond à 3650 venues pour chacune des deux unités de jour ;
- CONSIDERANT que la création de ces hôpitaux de jour s'intègre dans le maillage territorial mis en œuvre par l'établissement via son intégration dans les filières de soins spécialisées « obésité » et « gériatrie » dans le cadre de conventions de partenariat avec les principaux acteurs du territoire dans ces spécialités ;
- CONSIDERANT que le projet permettra de maintenir et de développer un pôle de SSR de proximité dans un bassin de population important sur le secteur Nord-Ouest du Val d'Oise ;
- CONSIDERANT qu'en application de l'article L.6122-2 du Code de la santé publique, la demande est compatible avec les objectifs et recommandations du SROS-PRS en termes de substitution, de projet thérapeutique et de gradation des soins ;
- que le projet répond particulièrement aux priorités du volet SSR que sont l'amélioration du parcours de soins de la personne âgée et de la prise en charge de l'obésité sévère/morbide, le développement des alternatives à l'hospitalisation complète et le renforcement des filières de soins ;
- CONSIDERANT cependant, qu'une redistribution des effectifs entre les activités d'hospitalisation de jour et d'hospitalisation complète pourrait être envisagée ;

DECIDE

- ARTICLE 1er : La S.A.S POLE MEDICAL D'ENNERY est autorisée à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation indifférenciés en hospitalisation de jour avec les mentions complémentaires « affections du système digestif, métabolique et endocrinien » en hospitalisation de jour et « affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation de jour sur le site de l'INSTITUT MEDICAL D'ENNERY, avenue Gaston de Levis, 95304 CERGY PONTOISE CEDEX.
- ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification. La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins au Directeur général de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation des soins.
- ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 6 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris le 21 AVR. 2017

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Christophe DEVYS